



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
8ème session extraordinaire
Point 5 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.8/3
21 juin 2001
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Conformément aux instructions des organes directeurs, l'Administrateur a eu des entretiens avec le Gouvernement espagnol dans le but de parvenir à un accord global permettant de régler toutes les questions en ont eu lieu concernant le montant recevable de toutes les demandes d'indemnisation (à l'exception de celles pour lesquelles le montant d'indemnisation a été fixé par les tribunaux). Un accord provisoire sur les montants recevables des demandes établies a été conclu.

Il y a divergence d'opinion entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 au sujet de deux questions d'ordre juridique, à savoir la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 et la question de savoir si les actions en justice engagées par un certain nombre de demandeurs devant des tribunaux civils étaient ou non frappées de prescription. Ces questions ont fait l'objet de pourparlers avec le Gouvernement espagnol et une esquisse de solution globale est proposée.

Mesures à prendre:

Décider s'il y a lieu d'autoriser l'Administrateur à conclure un accord en vue d'un règlement global de toutes les questions en suspens sur la base de certains éléments spécifiques.

1 Introduction

- 1.1 Une procédure pénale a été engagée devant le tribunal de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal de première instance a rendu son jugement dans l'affaire de l'*Aegean Sea* le 30 avril 1996. Le Fonds de 1971 et d'autres parties ont fait appel de ce jugement. Le

18 juin 1997, la cour d'appel de La Corogne a rendu son jugement, qui est définitif. Elle a accordé des indemnités spécifiques pour certaines demandes (voir le document 71FUND/EXC.55/4, paragraphe 5.6). Un certain nombre de demandes d'indemnisation ont toutefois été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement car les tribunaux ont estimé insuffisantes les preuves présentées par les demandeurs pour établir le montant des pertes subies. Il est rendu compte de l'évolution de ces procédures au paragraphe 3 du document FUND/EXC.47/3, au paragraphe 3 du document FUND/EXC.49/3, au paragraphe 4 du document FUND/EXC.50/4, aux paragraphes 3 et 4 du document 71FUND/EXC.55/4 et au paragraphe 5 du document 71FUND/EXC.57/3.

- 1.2 Le présent document traite des faits nouveaux intervenus depuis la dernière session du Conseil d'administration. Il rend compte notamment des différentes réunions qui ont eu lieu avec des représentants du Gouvernement espagnol et du Gouvernement régional de Galice (Xunta de Galicia) dans le but de parvenir à un accord global permettant de régler toutes les questions en suspens.

2 Montant maximal payable en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1971

- 2.1 En vertu de l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le montant de limitation applicable à l'*Aegean Sea* en droits de tirage spéciaux (DTS) sera converti dans la monnaie nationale suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au DTS à la date de constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire.
- 2.2 Par une décision du 30 décembre 1992, le tribunal pénal de La Corogne a ordonné au propriétaire du navire de constituer un fonds de limitation, d'un montant de Ptas 1 121 219 450 (£4,2 millions). Le fonds de limitation a été constitué au moyen d'une garantie bancaire fournie par le UK Club pour le compte du propriétaire du navire à raison du montant fixé par le tribunal.
- 2.3 Cette conversion du montant maximal payable en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1971, soit 60 millions de DTS, sera faite suivant le taux appliqué pour la conversion du montant de limitation du propriétaire du navire (voir l'article 1.4).
- 2.4 La valeur du DTS en pesetas à la date de constitution du fonds de limitation était de 1 DTS = Ptas 158,55789. Par conséquent, le montant maximal d'indemnisation payable en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971 (60 millions de DTS) converti en pesetas selon le taux en vigueur à cette date est de Ptas 9 513 473 400.

3 Pourparlers avec le Gouvernement espagnol concernant le calcul du montant des pertes

- 3.1 En septembre 1999, le Gouvernement espagnol a présenté au Fonds de 1971 une étude effectuée par l'Institut espagnol d'océanographie (Instituto Español de Oceanografía) (IEO), pour évaluer les pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages et crustacés ainsi que par les demandeurs du secteur de la mariculture. L'Institut d'océanographie avait estimé que le montant des pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages et crustacés se situait entre Ptas 4 110 millions (£15 millions) et Ptas 4 731 millions (£17,5 millions), et que le montant des pertes subies par le secteur de la mariculture s'élevait à Ptas 8 329 millions (£30,8 millions). Une abondante documentation a été soumise sur les pertes subies par les entreprises du secteur de la mariculture.
- 3.2 L'évaluation effectuée par l'IEO ne couvre pas toutes les demandes émanant du secteur de la pêche, de la mariculture et autres, ni les demandes en suspens concernant les opérations de nettoyage, par exemple celle de l'État espagnol.
- 3.3 Neuf réunions ont été tenues entre des représentants du Gouvernement espagnol, l'Institut d'océanographie, la Xunta de Galicia et le Fonds de 1971. Un représentant du propriétaire du navire et du UK Club ont assisté à la plupart de ces réunions.
- 3.4 Les réunions n'ont porté que sur l'évaluation du montant des pertes. Lors d'une réunion tenue le 2 octobre 2000 à Madrid, un accord provisoire a été conclu entre, d'une part, le Gouvernement

espagnol et la Xunta de Galicia et, d'autre part, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club, pour ce qui est du montant recevable de toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Aegean Sea*, à l'exception des demandes présentées par le propriétaire du navire et le UK Club au titre du nettoyage et des mesures de sauvegarde liées au sauvetage. Un accord provisoire a été passé concernant le montant de la demande du propriétaire du navire et du UK Club. À sa deuxième session, le Conseil d'administration a été informé de l'accord provisoire conclu au sujet des montants (document 71FUND/AC.2/23/22, paragraphe 7.4).

- 3.5 Depuis la session du Conseil d'administration tenue en octobre 2000, certaines modifications ont été apportées à ces montants. Les montants ajustés à titre provisoire sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Demands d'indemnisation	Montant demandé (en millions de pesetas)	Montant convenu (en millions de pesetas)
Pêcheurs et ramasseurs de mollusques et coquillages	14 222,17	3 220,77
Mariculture	20 048,24	5 183,61
Opérations de nettoyage	2 679,67	560,98
Grossistes de poisson, transporteurs & activités connexes	2 120,80	291,62
Tourisme	75,20	13,81
Coûts financiers	2 127,20	371,68
Gouvernement espagnol	1 154,50	460,23
Demande du propriétaire du navire et du UK Club au titre du nettoyage et des mesures de sauvegarde	1 164,65	708,03
Montants accordés par les tribunaux pénaux	4 577,63	893,88
Demands acquittées par le UK Club et le Fonds de 1971	480,44	252,99
Total (en millions de Ptas)	48 650,51	11 957,60
Total (£)	£184 millions	£45 millions

- 3.6 Les avocats représentant la vaste majorité des demandeurs ont fait savoir que quasiment tous leurs clients accepteraient probablement les évaluations résumées dans le tableau reproduit au paragraphe 3.5 ci-dessus.
- 3.7 Lors d'une réunion qui s'est tenue à Londres le 14 mars 2001, on a également réfléchi à la manière de prendre en compte le fait que la majeure partie de l'indemnité ne serait versée que neuf années environ après le sinistre.
- 3.8 La question de principe de savoir si le Fonds de 1971 devait payer des intérêts sur les demandes approuvées avait été examinée par le 5ème Groupe de travail intersessions, en 1980. De l'avis du Groupe de travail, si la législation nationale admettait le versement d'intérêts, le Fonds de 1971 serait tenu de se conformer au droit interne en vigueur bien que, lors de négociations, les demandeurs et le Fonds puissent convenir du taux d'intérêt et des délais s'y rapportant (document FUND/A.4/10, annexe, paragraphe 21). L'Assemblée a fait siennes en général les conclusions du Groupe de travail (document FUND/A.4/16, paragraphe 13).
- 3.9 L'avocat espagnol du Fonds de 1971 a indiqué à l'Administrateur que, selon la tendance générale en droit espagnol, les intérêts sur les demandes non contractuelles devaient seulement être payés à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est devenu exigible, qui est habituellement la date à laquelle ce montant a été fixé par le tribunal. Dans le cas de l'*Aegean Sea*, pour la plupart des demandes, le montant de l'indemnisation n'a pas été fixé. L'avocat espagnol du Fonds a également précisé qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, le montant des pertes ou dommages établi par le tribunal pouvait être relevé compte tenu de la dépréciation de la peseta espagnole.

- 3.10 L'accord provisoire sur le montant des demandes est tributaire d'un accord sur les deux autres questions en souffrance, à savoir la répartition des responsabilités et la prescription.

4 Questions d'ordre juridique

Répartition des responsabilités

- 4.1 Une procédure pénale a été engagée devant le tribunal pénal de première instance de La Corogne à l'encontre du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal a examiné non seulement les aspects pénaux de l'affaire mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine, du UK Club, du Fonds de 1971, du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord de l'*Aegean Sea* et du pilote.
- 4.2 Dans un jugement rendu en avril 1996, le tribunal pénal a déclaré que le capitaine et le pilote étaient tous deux coupables de négligence criminelle. Chacun a été condamné à une amende de Ptas 300 000 (£1 200) ou à une peine d'un jour de prison pour chaque tranche de Ptas 5 000 (£20) non payée. Le capitaine, le pilote et l'État espagnol ont fait appel du jugement mais, le 18 juin 1997, la cour d'appel a confirmé le jugement.
- 4.3 Le tribunal pénal de première instance et la cour d'appel ont jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également été considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal et la cour d'appel ont en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.
- 4.4 Il y a divergence d'opinion entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 quant à l'interprétation des jugements. Le Gouvernement espagnol affirme que le UK Club et le Fonds de 1971 devraient effectuer des versements à concurrence du montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971 (soit 60 millions de DTS) et que l'État espagnol ne devrait verser d'indemnités qu'au cas et dans la mesure où la somme totale des demandes établies dépasserait ce montant. Le Fonds, quant à lui, soutient que la répartition finale des versements émanant des diverses parties déclarées civilement responsables devrait être la suivante: le UK Club et le Fonds de 1971 verseraient 50% du montant total des indemnités pour dommages (compte tenu des limites respectivement fixées pour chacun d'eux par les Conventions), l'État payant les 50% restants. Le propriétaire du navire et le UK Club partagent l'interprétation du jugement retenue par le Fonds de 1971.
- 4.5 À sa 58ème session, le Comité exécutif a décidé qu'il était nécessaire que le Fonds de 1971 prenne des mesures pour préserver son droit d'intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol à moins d'une solution à l'amiable du différend entre l'État espagnol et le Fonds quant à la répartition de la responsabilité. C'est pourquoi il a chargé l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir de la part du Gouvernement espagnol bien avant le 18 juin 1998 (date de l'expiration d'un an à compter de la date du jugement prononcé par la cour d'appel) un engagement ayant force obligatoire attestant que, si le Fonds de 1971 intentait une action en recouvrement avant cette date contre l'État espagnol, ce dernier n'invoquerait pas la prescription. Le Comité a souligné que cet accord devrait être signé par une personne habilitée en vertu du droit constitutionnel espagnol à lier l'État en la matière. En outre, le Comité a précisé à l'Administrateur qu'à défaut de cet engagement de la part du Gouvernement espagnol, le Fonds devrait intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol avant le 18 juin 1998 afin de préserver les droits du Fonds dans l'attente du règlement du différend susmentionné opposant l'État au Fonds (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.21).
- 4.6 Le 12 juin 1998, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si les organes compétents du Fonds décidaient d'intenter une action en recours contre l'État espagnol pour récupérer 50% des montants payés par le Fonds, sous réserve que cette action soit intentée dans

un délai d'un an à compter de la date de l'accord. Le Fonds de 1971 s'est engagé pour sa part à ne pas intenter d'action en justice contre l'État dans les 11 mois suivant la date de l'accord.

- 4.7 Le 9 juin 1999, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un nouvel accord, selon lequel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si l'action en recours contre lui était intentée avant le 12 juin 2000. Dans une lettre qu'il a adressée à l'Administrateur, l'Ambassadeur espagnol a affirmé que l'Espagne reconnaissait que l'accord était applicable à titre provisoire à compter de la date de la signature mais entrerait en vigueur lorsque l'Espagne informerait le Fonds de 1971 que toutes les procédures requises en droit espagnol avaient été respectées. Il était précisé dans cette lettre que l'application provisoire de l'accord prendrait fin si l'Espagne n'informait pas le Fonds avant le 12 mai 2000 que toutes ces procédures avaient été respectées ou si l'Espagne informait le Fonds avant cette date que ces procédures ne seraient pas respectées. Il était en outre indiqué dans cette même lettre que l'Espagne avait décidé, au cas où l'application provisoire prendrait fin, de ne pas invoquer la prescription si le Fonds intentait une action à son encontre dans les 30 jours suivant le 12 mai 2000 ou, le cas échéant, suivant la réception de cette information.
- 4.8 Le 2 juin 2000, l'Ambassadeur d'Espagne à Londres et l'Administrateur ont signé un nouvel accord prolongeant les délais visés au paragraphe 4.7 jusqu'au 12 juin 2001 et jusqu'au 12 mai 2001 respectivement.
- 4.9 En mai 2001, l'Ambassadeur d'Espagne a informé l'Administrateur que toutes les procédures requises par la loi espagnole avaient été respectées.
- 4.10 Cet accord a été à nouveau prorogé d'une année par un échange de lettres en mai 2001.

Question de la prescription

- 4.11 La question de la prescription est régie par l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile en ce qui concerne le propriétaire du navire et son assureur et par l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971 pour ce qui est de ce dernier. Pour que sa demande ne soit pas frappée de prescription, le demandeur doit intenter une action en justice contre le Fonds dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages ont été causés ou notifier le Fonds avant l'expiration de ce délai d'une action en indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire ou de son assureur. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, ce délai est arrivé à expiration pour la plupart des demandeurs le 3 décembre 1995 ou peu de temps après cette date.
- 4.12 Un certain nombre de demandeurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture ont intenté des actions au pénal contre quatre personnes. Ils n'ont pas présenté de demande d'indemnisation dans le cadre de cette procédure mais se sont seulement réservé le droit de demander réparation lors de poursuites ultérieures (c'est-à-dire des procédures civiles renvoyées à une date ultérieure une fois la procédure pénale menée à son terme) sans indiquer les montants en cause. Ces demandeurs n'ont pas intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971 dans les délais prescrits, ni informé le Fonds d'une action en indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire et du UK Club. En décembre 1995, rappelant qu'il avait précédemment décidé qu'il conviendrait d'appliquer strictement dans chaque cas les dispositions relatives à la prescription qui figuraient dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds de 1971, le Comité exécutif a estimé que ces demandes devraient être considérées comme étant frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971.
- 4.13 En 1998 et 1999, le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 ont échangé des avis juridiques sur cette question.
- 4.14 Les avis présentés par le Gouvernement espagnol ont été communiqués par le Service juridique du Ministère des administrations publiques, par un cabinet juridique et par quatre professeurs de l'Université Carlos III de Madrid. Selon la conclusion des avis obtenus par le Gouvernement espagnol, les actions intentées contre le Fonds de 1971 devant le tribunal civil ne sont pas

frappées de prescription. La principale raison en est que, en droit espagnol, la procédure pénale a suspendu les délais de prescription et que par conséquent les délais de prescription de trois ans établis par les Conventions de 1969 et de 1971 doivent être calculés à compter de la date à laquelle le jugement définitif de la procédure pénale a été prononcé, c'est-à-dire le 18 juin 1997. L'avis des quatre professeurs indique que la traduction espagnole de l'expression 'shall be extinguished' (s'éteignent) dans le texte anglais de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, utilise le terme 'prescribirán' (sont frappés de prescription), et que la même expression dans le texte anglais de la Convention portant création du Fonds de 1971 est traduite par le mot 'caducarán' (sont caducs). Il est estimé que, étant donné cette contradiction terminologique, il faut considérer que les deux Conventions en cause prévoyaient des délais de prescription ('prescripción'). De l'avis des professeurs, la procédure pénale ayant eu pour effet d'interrompre le délai de prescription, ce délai n'a pas commencé. Selon les professeurs, si ces délais n'ont pas été interrompus par la procédure pénale - en fait ils l'ont bel et bien été - ils l'auront été par les contacts et les négociations qui ont eu lieu entre les demandeurs et le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation et qui pouvaient être considérés comme une reconnaissance de dette.

- 4.15 Le Fonds de 1971 a demandé l'avis d'un ancien juge de la Cour suprême espagnole et de deux professeurs de droit et avocats en exercice. Leur conclusion a été que les demandes en question s'étaient éteintes et étaient donc prescrites. Les deux professeurs ont précisé que les actions en indemnisation visées dans la disposition relative à la prescription étaient des actions individuelles et qu'elles devaient être engagées dans les trois ans suivant la date où le dommage s'est produit. De leur avis, les dispositions relatives à la prescription sont des dispositions de fond et ne concernent pas seulement la procédure. Or le fond l'emporte sur la procédure. Le juge et les deux juristes ont fait valoir qu'en vertu de la Constitution espagnole, comme de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, les traités internationaux l'emportaient sur le droit interne espagnol et que, à ce titre, le différend devait être résolu conformément aux dispositions des Conventions. Ils estiment qu'il y a prescription pour les demandeurs qui se sont seulement réservé le droit de réclamer des indemnités dans le cadre de futures procédures (c'est-à-dire des procédures civiles engagées ultérieurement à l'issue des procédures pénales), car le fait de réserver le droit de remettre une action à plus tard ne peut être considéré comme une action individuelle au sens de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971.
- 4.16 Étant donné les différents points de vue exprimés dans ces avis, le Comité exécutif, à sa 62ème session, a souscrit au point de vue de l'Administrateur, selon lequel les questions relatives à la prescription, fort complexes, devraient être examinées plus avant avec le Gouvernement espagnol, et il a chargé l'Administrateur de poursuivre ces discussions (71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.3.10).

5 Pourparlers récents avec le Gouvernement espagnol

- 5.1 En 2000, l'Administrateur a eu des entretiens fructueux et constructifs avec des représentants du Gouvernement espagnol. Au cours de ces entretiens, les deux parties ont maintenu leurs positions sur la répartition des responsabilités et la question de la prescription comme il en est rendu compte aux paragraphes 4.4, 4.11, 4.13 et 4.14 ci-dessus. Les deux parties ont reconnu qu'il revenait aux tribunaux espagnols de se prononcer sur ces questions à moins qu'on ne parvienne à un règlement à l'amiable. Bien qu'elles n'aient pas modifié leurs positions respectives, les deux parties ont reconnu qu'il y avait toujours quelque incertitude concernant l'issue de la procédure relative à ces questions très complexes.
- 5.2 Lors d'une réunion tenue le 3 octobre 2000 à Madrid, il a été proposé que le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 trouvent une solution en faisant chacun un compromis quant à leurs positions juridiques respectives. Le Fonds pourrait par exemple éviter d'avancer que les demandes présentées devant le tribunal civil étaient frappées de prescription, tandis que l'État espagnol accepterait une répartition des responsabilités entre le pilote/l'État espagnol et le capitaine/le propriétaire du navire/le UK Club/le Fonds de 1971. Une solution globale serait que le Fonds de 1971/le UK Club/le propriétaire du navire/le capitaine paient un montant déterminé au titre de toutes les demandes et que, de ce fait, toutes les actions en justice soient retirées (document 71FUND/A.23/14/1, paragraphe 9.3).

- 5.3 Dans un document que le Conseil d'administration a examiné à sa session d'octobre 2000, l'Administrateur estimait que le litige relatif aux questions de la répartition des responsabilités et de la prescription pouvait traîner en longueur. Il y rappelait que, comme l'Assemblée et le Comité exécutif l'avaient souligné à de nombreuses reprises, le Fonds de 1971 a pour raison d'être de verser des indemnités aux victimes des dommages par pollution. Pour ces raisons, l'Administrateur considérait qu'un règlement global de toutes les questions en suspens serait dans l'intérêt de toutes les parties en cause (document 71FUND/A.23/14/1, paragraphe 9.2).
- 5.4 À sa deuxième session, le Conseil d'Administration a chargé l'Administrateur de poursuivre ses pourparlers avec le Gouvernement espagnol afin de parvenir avec ce dernier à un accord sur un règlement global (document 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 7.2.12).
- 5.5 Comme indiqué plus haut, l'évaluation des pertes indiquées dans le tableau du paragraphe 3.5 s'élève à Ptas 12 000 millions. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 3.9, aux termes de la loi espagnole, les demandeurs auraient droit, pour tenir compte de la dépréciation de la peseta espagnole, à une majoration qui, pour les neuf années écoulées depuis le sinistre de l'*Aegan Sea* (3 décembre 1992), représenterait une augmentation de 35%, ce qui signifie que les pertes acceptées s'élèveraient à Ptas 16 200 millions. L'Administrateur estime que le coût des prêts aux demandeurs devrait être majoré de Ptas 980 millions, ce qui porterait le montant des pertes acceptées à Ptas 17 200 millions. Dans la plupart des autres pays toutefois, les demandeurs seraient habilités à percevoir des intérêts sur le montant des pertes subies, le taux d'intérêt pour cette période variant entre 6 et 8% par an, ce qui représenterait une augmentation comprise entre 54 et 72% pour la période de neuf ans écoulée depuis l'événement de l'*Aegan Sea*; le montant total des pertes serait ainsi porté à un niveau situé entre Ptas 18 480 et Ptas 20 640 millions ou, si l'on inclut le coût des prêts, entre Ptas 19 460 et Ptas 21 620 millions.
- 5.6 Lors d'une réunion tenue à Madrid le 18 juin 2001, les représentants du Gouvernement espagnol, l'Administrateur et les représentants du propriétaire du navire et du UK Club ont estimé qu'une solution globale comportant les éléments ci-après pourrait être acceptable:

1 Compte tenu des jugements prononcés par la cour d'appel au sujet de la répartition des responsabilités et de l'évaluation des pertes indiquée au paragraphe 5.5 ci-dessus, le montant total exigible du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971 s'élèverait à Ptas 9 000 millions (£34 millions).

2 Le montant à payer à l'État espagnol serait calculé comme suit:

Total du montant exigible	Ptas 9 000 000 000
Moins les montants déjà réglés par le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 au titre de demandes d'indemnisation pour lesquelles un accord sur les montants approuvés a déjà été conclu avec le Gouvernement espagnol	Ptas 1 773 559 545
Moins les versements effectués par le biais du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation à La Corogne pour un certain nombre de demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement	Ptas 131 486 228
Moins les montants versés au UK Club par le Fonds de 1971 au titre de mesures de sauvegarde	Ptas <u>708 032 614</u>
Montant dû à l'État espagnol par le Fonds de 1971	Ptas 6 386 921 613 (£24 millions)

En outre, le Fonds de 1971 verserait aux demandeurs ayant perçu 40% du montant des demandes d'indemnisation acceptées par l'intermédiaire du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation le solde, soit Ptas 121 512 031 (£460 000).

L'une des conditions de l'accord serait que les demandeurs représentant au moins 90% du total des demandes d'indemnisation dont les tribunaux ont été saisis acceptent le montant de leurs pertes tel que convenu entre le Gouvernement espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club et dessaisissent les tribunaux de leurs demandes d'indemnisation.

Sur la base du jugement rendu par la cour d'appel en ce qui concerne la répartition des responsabilités, le Gouvernement espagnol s'engagerait à régler les demandes d'indemnisation émanant des demandeurs qui n'acceptent pas le règlement global pour ce qui est des montants fixés par les tribunaux et à mettre hors de cause le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club au cas où ces demandes d'indemnisation seraient dirigées contre eux.

- 5.7 Il a été clairement indiqué lors de la réunion qu'un accord sur le modèle exposé au paragraphe 5.6 ci-dessus devrait être soumis à l'approbation des organes compétents des parties en cause.
- 5.8 L'Administrateur estime que la position adoptée par le Fonds de 1992 en ce qui concerne la répartition des responsabilités et la prescription est justifiée. Toutefois, il y a lieu de reconnaître que l'issue de toute action en justice qui porte sur des questions complexes comporte toujours un élément d'incertitude. Étant donné que le Fonds de 1971 a pour raison d'être d'indemniser les victimes de dommages par pollution, l'Administrateur estime qu'un règlement global comportant les éléments énumérés au paragraphe 5.6 serait dans l'intérêt de toutes les parties en cause et il le soumet donc à l'Assemblée pour examen.
- 5.9 Il convient de relever qu'en application de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971, le Fonds de 1971 verserait une prise en charge financière de Ptas 278 197 307 (£1 million) au propriétaire du navire/UK Club.

6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) examiner la proposition de l'Administrateur concernant les principaux éléments d'un règlement global et décider si elle souhaite autoriser l'Administrateur à conclure un tel règlement; et
 - c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'elle pourrait juger utiles concernant ce sinistre.
-